

Европейска мрежа  
на службите  
за инспекция на правосъдието

Evropská síť inspekčních  
služeb v  
oblasti spravedlnosti

Europäisches Netz  
der  
Justizinspektionsdienste

European Network  
of  
Justice Inspection Services

Réseau européen  
des services  
d'inspection de la Justice



**i-Justitia.eu**

Red Europea  
de Servicios de  
Inspección de Justicia

Rete europea  
di servizi di  
ispezione giustizia

Europees Netwerk  
van inspectiediensten  
voor Justitie

Rede Europeia  
de Serviços de  
Inspeção de Justiça

Rețeaua europeană  
de servicii de  
inspecție a justiției

## PORTUGAL

### Rapport National

#### AVE

## 1. Introduction

### 1.1. Le contexte politique et social :

L'évolution démographique en Europe et l'allongement de la durée de l'espérance de vie ont entraîné l'accroissement du nombre des personnes âgées qui ne sont pas en état de protéger leurs intérêts en raison de maladies liées à l'âge (e.g. maladie d'Alzheimer). Il existe, aussi, d'autres circonstances, indépendantes de l'âge, tels que des handicaps mentaux et physiques, qui peuvent être aussi innés, dans lesquelles la capacité d'une personne adulte à pourvoir à ses intérêts peut être atteinte. En outre, la libre circulation des personnes a entraîné une plus grande mobilité des citoyens, y compris ceux qui

pourraient être considérés comme vulnérables en raison d'un handicap ou de l'âge.

Il existe des efforts<sup>1</sup> de l'UE pour promouvoir une meilleure protection des adultes vulnérables avec une réflexion institutionnelle pour promouvoir un instrument juridique européen dédié à la protection des adultes vulnérables avec notamment:

- Une recherche d'abolition de la procédure de l'exéquatur pour une procédure simplifiée de certification des décisions permettant leur exécution dans un autre pays ;
- L'établissement de formulaires communs ;
- La création et l'interconnexion des registres nationaux; et
- La digitalisation de ces procédures, parmi d'autres.

## **1.2 Le besoin de la Commission :**

La Commission vise à établir un cadre juridique clair garantissant la sécurité juridique et l'exercice effectif des droits des adultes vulnérables, permettant de déterminer :

- i. La juridiction ou l'autorité compétente pour prendre et suivre une mesure de long terme ou une mesure urgente ;
- ii. Quel est le droit applicable ;
- iii. Quelles sont les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision prise dans un autre État membre.

---

<sup>1</sup> Voici quelques exemples:

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement son article 3 garantissant à toute personne le droit à son intégrité physique et mentale, et son article 21 sur la non-discrimination;
- Résolution du 18 décembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur la protection juridique des adultes: implications transfrontalières(1);
- L'Évaluation de la valeur ajoutée européenne de septembre 2016 préparée par le service de recherche du Parlement européen (PE 581.388);
- Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes;
- Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées;
- Recommandation n° R (99) 4 du 23 février 1999 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables;
- Recommandation CM/Rec(2009)11 du 9 décembre 2009 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité;
- Rapport du 3 Avril 2017 contenant des recommandations à la Commission sur la protection des adultes vulnérables.

Il existe donc d'une part un besoin d'analyse comparative pour construire ce cadre juridique harmonisé et d'autre part, un besoin de remontées de données de terrain comparatives, permettant d'objectiver les difficultés et valoriser les bonnes pratiques rencontrées sur le terrain par les acteurs et les partenaires de l'autorité judiciaire

### **1.3 La lettre de mission européenne**

La Commission européenne a contacté le Réseau Européen des Services d'Inspection Judiciaire (RESIJ) pour lui demander son soutien dans les travaux effectués par la Commission européenne en matière de protection transfrontière des adultes vulnérables.

La Commission souhaite avant tout pouvoir établir un état précis de la coopération judiciaire entre les autorités dans les dossiers de protection des majeurs, entre les États membres, aussi bien ceux qui sont parties à la Convention de la Haye de 2000 qu'encore ratifié cet instrument. Elle souhaite pouvoir identifier les problèmes et les besoins en matière de coopération judiciaire, aussi bien que les bonnes pratiques, notamment par la récolte de données quantitatives et qualitatives avec les États dont les services d'inspection de la justice font partie de RESIJ.

### **1.4 La mission européenne d'inspection**

La mission européenne d'inspection sur la situation transfrontalière des adultes vulnérables au sein de l'UE réunit six membres provenant des états membres de l'UE suivants: Bulgarie (BG) Espagne (ES), France (FR), Italie (IT), Portugal (PT), Roumanie (RO). La Belgique a été invité comme observateur, mais ne participe pas à cette mission.

Les membres sont les autorités nationales d'inspection de ces pays<sup>2</sup> .

Ces entités nationales publiques sont également membres du Réseau Européen des Services d'Inspection Nationaux de la Justice (RESIJ) et sont rattachées structurellement soit aux ministères de la justice (FR/IT) soit aux

---

<sup>2</sup> L'Inspection Générale de la Justice Française, l'Inspection Judiciaire Roumaine, le Conseil Supérieur de la Magistrature Portugais, le Service d'Inspection du Ministère de la Justice Italien et enfin le Conseil Générale du Pouvoir judiciaire Espagnol.

conseils de justice (BG/ES/PT) soit encore sous tutelle de ces conseils mais avec une structure de fonctionnement autonome (RO).

Le RESIJ a été créé en 2018 sous forme d'une association de droit belge. Il est présidé par la France et réunit les services nationaux d'inspection de la justice de la Belgique, du Portugal, de l'Italie, de la Roumanie, la Bulgarie, la République Tchèque et de l'Espagne.

Le réseau européen a pour objet d'optimiser la coopération entre les services exerçant des missions d'inspection de la justice au sein des États membres de l'Union européenne et des États candidats à l'Union Européenne, ainsi que de favoriser une bonne compréhension mutuelle entre eux.

Il se consacre exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif d'utilité internationale.

Dans le contexte du développement uniforme de l'espace judiciaire européen, l'association a pour objectif la collaboration entre ses membres notamment sur les points suivants :

- L'élaboration de standards communs d'évaluation de l'activité et du fonctionnement des systèmes judiciaires ;

- La définition de garanties communes d'impartialité, de déontologie et de compétence dans l'exercice des missions ;

- L'information et l'analyse des structures et compétences des membres, ainsi que les échanges entre eux.

- L'échange d'expériences relatives au type d'organisation des différents services d'inspection judiciaire et de leur fonctionnement;

- La contribution à l'évaluation de l'effectivité et de la qualité de la justice au niveau européen et notamment des instruments européens d'entraide judiciaire civile et pénale;

- Le développement et la mise en ligne d'outils favorisant les échanges d'informations et des ressources numériques disponibles dans les pays et services d'inspection intéressés ;

- La fourniture d'expertise, ainsi que la communication d'expériences et de propositions aux institutions de l'Union européenne et autres organisations nationales et internationales.

## **1.5 La mission nationale d'inspection**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (ci-après "CSM") est l'organe supérieur de gestion et de discipline des Juges des Tribunaux Judiciaires du Portugal.

En effet, le CSM est chargé d'évaluer la valeur professionnelle et d'exercer l'action disciplinaire et, en général, d'accomplir tous les actes de nature identique en relation avec les magistrats judiciaires (article 149, n° 1 du Statut des magistrats judiciaires, ci-après "EMJ"). À cette fin, le CSM intègre un service d'inspection qui, à son tour, est composé d'inspecteurs judiciaires et de secrétaires d'inspection, dont le cadre est établi par le CSM (article 160 du EMJ).

Les services d'inspection du CSM exercent des fonctions auxiliaires d'analyse et de contrôle de la gestion des tribunaux, ainsi que d'évaluation du mérite et de la discipline des magistrats judiciaires.

Dans ce cadre, les services d'inspection sont chargés, entre autres, de

- Fournir au Conseil Supérieur de la Magistrature une parfaite connaissance de l'état, des besoins et des déficiences des services dans les tribunaux afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

- Fournir aux magistrats judiciaires des éléments permettant d'améliorer et de standardiser les services judiciaires, en les informant des bonnes pratiques de gestion des procédures qui sont appropriées pour parvenir à une administration plus efficace de la justice (cf. article 160 de l'EMJ).

Ainsi, les Inspections, dans leurs attributions, visent à contribuer à l'amélioration de la qualité du système judiciaire, en se concentrant sur les domaines de l'efficacité, de l'efficience et de la rationalisation des pratiques procédurales, administratives et de gestion (article 1, n° 1 du Règlement des Services d'Inspection du SCM).

La mission d'inspection sur la situation transfrontalière des adultes vulnérables au Portugal comprenait la participation d'un membre du CSM (la Juge de Droit Sofia Silva), d'un Inspecteur Judiciaire (le Juge du Cour d'Appel Artur Oliveira), du Chef du Cabinet d'Appui au Vice-Président et aux Membres du CSM et d'un Conseiller du même Cabinet (César de Melo).

## **1.6 Méthodologie e le périmètre de la mission d'inspection (terminologie juridique de la protection des adultes vulnérables)**

L'évaluation de la protection transfrontalière européenne des adultes vulnérables a pour objectifs de :

- Présenter le cadre national de la protection des adultes vulnérables à des fins informatives et comparatives ;
- Faire émerger les problématiques nationales et les bonnes pratiques rencontrées dans le suivi transfrontalier de la prise en charge des adultes vulnérables ;
- Proposer des améliorations par la rédaction de recommandations.

Une évaluation préliminaire des situations nationales a été réalisée, sur la base d'un recueil des données, qui a été fondée sur:

- Une analyse de la législation: identification, collecte et connaissance du régime juridique. Une grille d'analyse comparée a été construite **(voir l'annexe I)**.

- Une liste des personnes à entendre, à savoir les juges (auprès des tribunaux de première instance et des cours d'appels compétents), les procureurs et l'autorité centrale au sens de la Convention de la Haye (auprès du bureau du Procureur Général de la République) et les officiers de l'état civil (auprès de l'Institut de l'enregistrement et du Notariat) **(voir l'annexe II)**.

- La consultation a été effectuée en remplissant des questionnaires spécifiquement conçus en vue de la fonction exercée par chaque destinataire, et aussi par des entretiens avec eux. L'objectif de ces questionnaires est de permettre à mission de récolter de manière coordonnée :

- i. Des données quantitatives sur le nombre d'affaire traitées par les instances consultées en matière de protection des adultes vulnérables qui comportent des éléments d'extranéité justifiant un traitement ou un suivi transfrontalier

- ii. Des données qualitatives sur la manière dont ces éléments transfrontaliers sont traités (pour identifier la pratique des instances

consultées et leur difficultés, les obstacles concrets rencontrés par les personnes protégées, leurs représentants, avocats ou mandataires)

- Le retour d'expériences, analyses de cas et le développement des résultats des consultations.

## **2. Présentation de L'organisation nationale de la protection : Le régime juridique du majeur accompagné**

En règle générale, les citoyens de plus de 18 ans exercent leurs droits personnellement et librement, prennent soin de leurs biens et remplissent leurs obligations sans avoir recours à l'aide de tiers. Cependant, ce n'est pas toujours le cas.

Le régime du majeur accompagné apparaît comme un mécanisme pour préserver l'autonomie des citoyens qui, pour diverses raisons, ne peuvent exercer, sans l'appui de tiers, leurs droits et remplir leurs devoirs ou prendre soin de leur patrimoine, consciemment et librement. En d'autres termes, le régime juridique du majeur accompagné vise à protéger ceux qui, pour une raison quelconque, sont incapables, sans surveillance, de gérer leur personne ou leurs biens.

En vigueur depuis le 10 février 2019, le régime légal du majeur accompagné a remplacé les régimes antérieurs d'incapacité - déclaration d'incapacité générale (*Interdição*) et déclaration d'incapacité partiel (*Inabilitação*).

Contrairement à ce qui s'est passé avec les interdits et les handicapés, le nouveau régime est devenu plus flexible et adaptable aux différentes réalités. Il privilégie le bien-être et le rétablissement des personnes accompagnées, leur permettant une plus grande autonomie, respectant leur volonté et le plein exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi, le nouveau régime entend restreindre le moins possible la jouissance de leurs droits, à l'exception des limitations imposées par la loi ou par la sentence.

D'un modèle de remplacement, nous sommes passés à un modèle de suivi, plus compatible avec les droits des personnes accompagnées.

Au lieu d'un tuteur ou d'un curateur, il y aura désormais un accompagnateur qui assistera le bénéficiaire dans la prise de décision.

Il est à noter qu'il n'y aura pas de suivi chaque fois que les devoirs d'assistance et de coopération auxquels un membre de la famille ou un conjoint, par exemple, sont tenus sont suffisants pour protéger la personne.

Comme dans l'ancien régime, c'est le tribunal qui décide s'il existe ou non des motifs suffisants pour déterminer la suite à donner.

L'accompagnement est demandé par le bénéficiaire lui-même ou, avec son autorisation, par le conjoint, par le partenaire non marié, par tout parent successeur ou, indépendamment de l'autorisation, par le Parquet.

Le juge peut supprimer l'autorisation du bénéficiaire lorsque, compte tenu des circonstances, celui-ci ne peut la donner librement et en connaissance de cause, ou lorsqu'il estime qu'il existe un motif raisonnable de le faire.

La demande de retrait de l'autorisation du bénéficiaire peut être combinée avec la demande de contrôle.

Le tribunal procédera à une audition personnelle et directe de la personne accompagnée, déterminant dans une sentence les mesures spécifiques à appliquer dans chaque cas, et notamment, la portée et l'étendue de l'intervention de l'accompagnateur, permettant de prendre de la distance de la situation de "l'incapacité générale" qui s'appliquait aux interdits et que la loi assimilait aux mineurs.

Conformément à la nouvelle philosophie qui sous-tend le nouveau régime juridique, le régime du majeur accompagné garantit également au bénéficiaire (ou à son représentant légal) le choix de son accompagnateur (143.<sup>o</sup> n.<sup>o</sup> 1 Code civil).

Il appartiendra donc au bénéficiaire de choisir qui sera son (ou ses) accompagnateur(s) et le tribunal devra accepter ce choix, sauf si le bénéficiaire n'est pas en mesure de faire un choix libre et éclairé.

La souplesse des mesures à appliquer permet au juge de choisir et d'adapter les mesures qui conviennent le mieux à chaque cas spécifique, en les limitant toutefois au strict nécessaire.

## **2.1 Bénéficiaire de ces mesures**

Le bénéficiaire de ces mesures est la personne âgée de plus de 18 ans qui se trouve dans l'incapacité, que ce soit pour des raisons de santé, de handicap



ou de comportement, d'exercer pleinement personnellement et consciemment ses droits ou d'accomplir ses devoirs.

## **2.2 Autorité compétente**

Les mesures d'accompagnement ne peuvent être ordonnées que par le tribunal.

Le tribunal compétent, pour des raisons de territoire, est celui qui résulte du critère résiduel établi à l'article 80, paragraphe 1 du Code de procédure civile, le domicile du bénéficiaire.

Ils sont compétents en raison de la matière les tribunaux civils locaux et les tribunaux de compétence générique (L'article 130, paragraphe 1, de la loi organique du système judiciaire)

## **2.3 Profil des accompagnateurs**

La désignation de l'accompagnateur, majeur et en plein exercice de ses droits, est faite judiciairement, au choix du bénéficiaire ou de son représentant légal. A défaut de choix<sup>3</sup>, le contrôle est confié à la personne qui protège le mieux les intérêts du bénéficiaire, l'ordre de préférence suivant étant déterminé, bien que non exhaustif:

- Conjoint non séparé de droit ou de fait;
- Partenaires non mariés;
- L'un ou l'autre des parents;
- Personne désignée par les parents ou la personne exerçant les responsabilités parentales;
- Les enfants majeurs;
- À n'importe quel grand-parent ;
- Personne désignée par l'institution dans laquelle le bénéficiaire est intégrée;

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Porto du 24 octobre 2019 (affaire 887/18.OT8PVZ.P1) : Dans les actions d'accompagnement des adultes, la personne morale propriétaire de l'établissement où est interné l'adulte a qualité pour faire appel de la décision désignant le directeur comme accompagnateur de l'adulte. La désignation du directeur de l'institution dans laquelle le mineur séjourne doit être la dernière solution à envisager et ne doit être envisagée que lorsque la possibilité de désigner une personne de l'entourage personnel et familial de l'accompagné est totalement exclue et que le choix ne peut porter que sur des individus étrangers, sans aucun lien personnel ou affectif avec l'accompagné.

- Représentant à qui la personne accompagnée a conféré des pouvoirs de représentation ou une autre personne honorable.

En règle générale, le conjoint, descendants et ascendants ne peuvent être excusés ni exonérés et la loi prévoit que plus d'un accompagnateur peut être nommé en même temps, avec des fonctions différentes. L'accompagnateur a le devoir de s'abstenir d'agir en situation de conflit d'intérêts avec l'accompagnateur.

Le Parquet, la personne accompagnée, son conjoint, le partenaire de fait ou tout parent lui succédant, ainsi que la personne accompagnante peuvent demander au tribunal de remplacer la personne qui exerce les fonctions d'accompagnateur.

Le tribunal analysera les motifs invoqués pour le remplacement d'un accompagnateur et décidera s'ils le justifient (art. 149 du Code civil).

L'accompagnateur doit s'abstenir d'agir en conflit d'intérêts avec l'accompagné. Le manquement à cette obligation a les conséquences prévues pour la conclusion d'une affaire avec lui-même. Si nécessaire, c'est à lui de demander au tribunal l'autorisation ou les mesures qui lui conviennent concrètement.

L'accompagnateur exerce ses fonctions à titre gratuit, cependant, il peut être remboursé des frais occasionnés par l'accompagnement.

L'accompagnateur doit également rendre des comptes à la personne accompagnée et au tribunal, lors de la cessation de ses fonctions, ou tant qu'elles sont pendantes si cela est légalement déterminé.

Dans l'exercice de sa fonction, l'accompagnateur donne la priorité au bien-être et au rétablissement de la personne accompagnée, avec la diligence requise d'un bon père de famille, dans la situation spécifique considérée. L'accompagnateur doit maintenir un contact permanent avec la personne accompagnée et lui rendre visite, au moins, une fois par mois, ou à d'autres intervalles que le tribunal juge appropriés.

## **2.4 Périmètre et contenu du suivi**

La vigilance doit être limitée au minimum. Toutefois, selon les cas et quelle que soit la demande, le juge peut confier au accompagnateur les fonctions liées aux régimes suivants:

- L'exercice des responsabilités parentales ou les moyens de les remplir; la représentation générale ou spéciale avec indication expresse des catégories d'actes pour lesquels elle est nécessaire;
- L'administration totale ou partielle des actifs ;
- Autorisation préalable pour la pratique de certains actes ou catégorie d'actes et interventions d'un autre type, dûment motivée.

Les actes de disposition de biens immobiliers nécessitent toujours une autorisation préalable et spécifique du tribunal.

L'accompagnateur doit veiller au bien-être et à la récupération de l'accompagné, en maintenant un contact permanent avec lui. Les visites doivent être au moins mensuelles ou autrement avec la périodicité jugée approprié par le tribunal.

La vigilance cesse ou est modifiée par une décision de justice constatant la cessation ou la modification des causes qui ont motivé l'accompagnement, et les effets de la décision peuvent rétroagir à la date à laquelle la cessation ou la modification en question a eu lieu.

La décision ayant déterminé le suivi peut être revue à tout moment, en fonction de l'évolution de la personne accompagnée. De plus, cette révision est obligatoire tous les cinq ans (art. 155 du Code civil).

La représentation légale suit le régime de la tutelle, avec les adaptations nécessaires, et le tribunal peut se dispenser de la création d'un conseil de famille.

Les règles du code civil relatives à la désignation d'un administrateur s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administration totale ou partielle des biens (art. 1967 et suivants).

## **2.5 Mandat pour la gestion de ses intérêts**

Prévenant un éventuel et futur besoin de suivi, le majeur peut conclure un mandat qui vise à gérer ses intérêts. Ce mandat peut être conclu avec ou sans pouvoir de représentation et suit le régime général et précise les droits en jeu

et l'étendue de la représentation éventuelle, ainsi que tous autres éléments ou conditions d'exercice.

Le mandat est librement révocable par le mandant.

Lorsque l'accompagnement est prononcé, le tribunal se prévaut de tout ou partie du mandat, et en tient compte dans la définition de l'étendue de la protection et dans la désignation de l'accompagnateur. Toutefois, le tribunal peut mettre fin au mandat lorsqu'il est raisonnable de supposer que la volonté du mandant était de le révoquer.

## **2.6 Droits des personnes accompagnées**

Les personnes accompagnées sont libres d'exercer leurs droits personnels et de célébrer les affaires courantes, sauf si la loi ou une décision de justice en dispose autrement.

Les droits de la personne comprennent, entre autres, le droit de se marier ou de former des partenariats, de procréer, d'adopter ou de faire adopter des enfants, de soigner et d'éduquer les enfants ou les personnes adoptées, de choisir une profession, de se déplacer à l'intérieur du pays ou à l'étranger, d'établir son domicile et sa résidence, d'établir des relations avec qui il veut et de faire un testament.

En cas d'urgence, l'hospitalisation peut être demandée immédiatement par l'accompagnateur, sujet à ratification par le juge.

## **2.7 Aspects procéduraux**

En matière de procédure civile, le processus d'accompagnement des adultes a un caractère urgent et, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la procédure judiciaire volontaire concernant les pouvoirs du juge, les critères de jugement et la modification des décisions en fonction de circonstances nouvelles lui sont applicables.

A tout moment de la procédure, les mesures conservatoires que la situation justifie peuvent être demandées ou ordonnées d'office.

### **Demande, examen et décision**

Dans la demande initiale, le demandeur doit, en outre :

a) Alléguer les faits qui justifient sa légitimité et qui justifient la protection du majeur par la surveillance ;

b) Demander la ou les mesures d'accompagnement qu'il juge appropriées ;

c) Indiquer qui doit être l'accompagnateur et, le cas échéant, la composition du conseil de famille;

d) Indiquer la publicité à donner à la décision finale;

e) Rassembler les éléments indiquant la situation clinique alléguée.

La demande doit être accompagnée de tous les documents disponibles concernant le bénéficiaire ainsi que la famille respective (par exemple, certificats de naissance, copie de la documentation clinique et médicale relative à l'incapacité, du mandat en vue d'un suivi dans les cas où il existe). Lorsqu'il est institué par le Parquet, le bénéficiaire majeur de l'accompagnement est exonéré des frais de procédure.

Le juge décide, au vu du dossier, du type de publicité à donner au début, au déroulement et à la décision finale du procès.

La publicité à donner au début, au déroulement et à la décision finale est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour défendre les intérêts de la personne accompagnée et des tiers, étant décidé par le tribunal, compte tenu des circonstances de l'espèce.

Le juge détermine, lorsque la procédure doit se poursuivre et que le demandeur de la mesure n'est pas le bénéficiaire, sa signification immédiate par le moyen qu'il juge, selon les circonstances, le plus efficace.

La réponse du bénéficiaire est suivie de la demande initiale, dans un délai de 10 jours.

Une fois les plaidoiries terminées, le juge analyse les éléments soumis par les parties, se prononce sur les preuves demandées par celles-ci et ordonne les démarches nécessaires qu'il estime opportunes, et peut notamment désigner un ou plusieurs experts.

Dans tous les cas, le juge doit toujours procéder à l'audition personnelle et directe du bénéficiaire, en se rendant, si nécessaire, sur les lieux où il se trouve.

Lorsque le juge l'ordonne, le ou les experts établissent un rapport précisant, dans la mesure du possible, l'affection dont souffre le bénéficiaire,

ses conséquences, la date probable de son apparition et les moyens de soutien et de traitement recommandés.

Une fois les éléments nécessaires réunis, le juge désigne l'accompagnateur et définit les mesures d'accompagnement qu'il estime nécessaires et, si possible, fixe la date à partir de laquelle les mesures ordonnées deviennent appropriées.

La sentence qui décrète les mesures d'accompagnement doit faire expressément référence à l'existence d'une directive anticipée (*testamento vital*<sup>4</sup>) et d'une procuration pour les soins de santé<sup>5</sup> et garantir le respect des souhaits précédemment exprimés par la personne accompagnée.

Le décès du bénéficiaire éteint la procédure. Les mesures d'accompagnement peuvent, à tout moment, être revues ou levées par le tribunal, lorsque l'évolution du bénéficiaire le justifie.

#### Effets de la décision

Une fois que la décision d'accompagnement est devenue définitive:

- le patrimoine du bénéficiaire peut être listé, par saisie, à la demande du demandeur, de l'accompagné, de l'accompagnateur ou du ministère public;
- les règles d'enregistrement obligatoire des décisions concernant l'autorité parentale et les conséquences de l'absence d'enregistrement (avec les adaptations nécessaires) sont appliquées;
- l'accompagnateur peut demander l'annulation des actes accomplis après les communications du juge aux établissements de crédit, aux intermédiaires financiers, aux bureaux du registre civil, foncier ou commercial, aux conseils d'administration des sociétés ou à toute

---

4 Document unilatéral, librement révocable à tout moment par le par lui-même à tout moment, dans lequel une personne majeure et qui n'a pas été empêché judiciairement de le faire exprime à l'avance sa volonté libre et éclairée concernant les soins de santé qu'il souhaite ou ne souhaite pas recevoir, dans le cas où pour quelque raison que ce soit, est incapable d'exprimer son sa volonté de manière personnelle et autonome.

Le contenu du « *testamento vital* » (art. 2 paragraphe 2 de la loi n° 25/2012 du 16 Juillet):

- Recevoir ou refuser certains soins ;
- Traitements expérimentaux;
- La participation à des programmes de recherche scientifique ou des essais cliniques.

5 Document par lequel une personne reçoit, volontairement et gratuitement, des pouvoirs de représentation en matière de soins de santé, afin qu'elle puisse les exercer si elle est incapable d'exprimer sa volonté de manière personnelle et autonome.

autre entité, lorsqu'ils sont couverts par les mesures d'accompagnement.

### Faire appel de la décision

Il est possible de faire appel de la décision relative à la mesure d'accompagnement et le demandeur, la personne accompagnée et, en tant qu'assistant, l'accompagnateur ont une légitimité (article 901 du CPC).

## **2.7 Partenaires du juge exerçant les mesures**

L'accompagnateur étant doté de pouvoirs de représentation dans le cadre de la tutelle (toujours applicable aux mineurs), le tribunal peut décider de renoncer à la constitution du conseil de famille ou considérer que, compte tenu de l'importance ou des caractéristiques des mesures à prendre, de l'existence d'un patrimoine plus ou moins important ou pour d'autres raisons, il est nécessaire d'en constituer un (article 145 du Code civil).

Le Conseil de famille est composé de deux personnes, appelées voyelles, de préférence des parents, si possible l'un de la lignée maternelle et l'autre de la lignée paternelle, ayant des liens d'amitié avec l'incapable, ou des amis ou voisins, qui peuvent s'intéresser à lui, et est présidé par le Procureur de la République.

Il est chargé de surveiller l'activité de l'accompagnateur et de donner un avis chaque fois que cela est jugé opportun et nécessaire et que les intérêts de l'incapable peuvent être en jeu (santé, revenus, administration des biens, etc).

## **2.8 L'internement obligatoire**

Outre le processus d'adulte accompagné, auquel il a été fait référence ci-dessus, la protection d'un adulte ou d'un mineur atteint d'une anomalie psychique est également assurée par un processus spécifique, appelé internement obligatoire, qui a lieu, notamment, lorsque le seul moyen d'assurer un traitement est l'internement, ou parce que le patient n'accepte pas volontairement ce traitement ou n'a pas le discernement ou la capacité d'évaluer sa situation clinique, ce qui constitue une véritable privation de liberté.

Ce processus est régi par la loi 36/98 du 24 juillet sur la santé mentale, telle que modifiée par la loi no 49/2018 du 14 août 2018.

Pour mener à bien cette procédure, les tribunaux de la juridiction pénale sont compétents, à savoir les juridictions pénales locales lorsqu'elles existent devant le tribunal compétent (domaine de résidence de l'interné) ou, en l'absence d'un tribunal spécialisé, les tribunaux de compétence générale (qui traitent des procédures civiles et pénales).

En vertu de cette loi, une personne qui présente une grave anomalie psychologique qui crée, en vertu de cette loi, une situation de danger pour des biens juridiques d'une valeur significative, de leur propre ou d'autres personnes, de nature personnelle ou patrimoniale, et qui refuse de subir les soins médicaux nécessaires, peut être admise dans un établissement approprié. Et une personne souffrant d'une anomalie mentale grave qui n'a pas le discernement nécessaire pour apprécier le sens et la portée du consentement peut également être admise lorsque l'absence de traitement détériore gravement son état (cf. article 12 de l'acte juridique susmentionné).

Le représentant légal du mineur, l'accompagnateur du majeur lorsque celui-ci ne peut, en raison de la sentence, exercer ses droits personnels, toute personne ayant légitimité à demander une mesure d'accompagnement (action prévue par le code de procédure civile), les autorités de santé publique et le ministère public ont légitimité à demander l'internement obligatoire.

Dans la mesure du possible, l'hospitalisation est remplacée par un traitement ambulatoire.

Les restrictions aux droits fondamentaux résultant de l'hospitalisation obligatoire sont celles strictement nécessaires et adaptées à l'efficacité du traitement ainsi qu'à la sécurité et à la normalité du fonctionnement de l'établissement.

Ainsi, l'interné conserve les droits accordés aux personnes hospitalisées dans les hôpitaux généraux, tels que:

- Être informé et, si nécessaire, clarifié sur ses droits ;
- Être informé des raisons de la privation de liberté ;
- Être assisté d'un conseil juridique, constitué ou désigné, et pouvoir communiquer en privé avec lui ;
- Recours contre la décision d'internement et la décision qui la confirme ;



- Vote, selon les termes de la loi ;
- Envoyer et recevoir de la correspondance ; et
- Communiquer avec la commission de suivi.

La loi prévoit également la possibilité d'interner de manière obligatoire et urgente le porteur d'une anomalie psychique lorsqu'il existe un danger imminent pour les biens juridiques susmentionnés, à savoir en raison d'une détérioration aiguë de leur état (comme c'est le cas, par exemple, des patients diagnostiqués avec des psychoses qui décompensent en raison du manque de médicaments ou qui développent des poussées psychotiques aiguës).

Dans les situations d'urgence, le malade mental peut être conduit dans un établissement hospitalier (unité d'urgence psychiatrique la plus proche du lieu de départ de la conduite), par la police ou les autorités de santé publique, d'office ou sur demande, afin de subir une évaluation clinique-psychiatrique.

Si l'évaluation clinique-psychiatrique conclut à la nécessité de l'internement et que l'interné s'y oppose, l'établissement en informe immédiatement le tribunal judiciaire compétent dans le domaine de son admission, avec une copie du mandat et du rapport d'évaluation.

Dans ce cas, le juge nomme le défenseur et informe le ministère public dans le dossier.

Une fois que les mesures jugées nécessaires ont été prises, le juge se prononce sur le maintien ou non de l'interné, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la privation de liberté. La décision est communiquée à la juridiction compétente, à l'interné, au plus proche parent vivant avec l'interné ou à la personne vivant avec l'interné dans des conditions similaires à celles du conjoint et au médecin traitant.

L'établissement informe le tribunal tous les deux mois de l'évolution de l'état de la personne internée, en vue de remplacer, dans les meilleurs délais, l'internement par un traitement ambulatoire obligatoire.

Lorsque l'évaluation clinique conclut que l'internement n'est pas nécessaire, le malade mental est immédiatement libéré.

Cette procédure, qui ne vise qu'à garantir le traitement des malades mentaux lorsque les dangers prévus par la loi sont vérifiés, ne dispense évidemment pas de la mise en œuvre du processus d'accompagnement des adultes, de nature civile, auquel nous avons déjà fait référence, qui vise à

désigner l'accompagnateur et à le représenter dans les situations prévues par la loi.

## **2.9 Règles de droit international privé applicables**

### Participation aux conventions internationales

Le Portugal a ratifié la Convention de La Haye de 2000 le 14 mars 2018, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2018.

Le Portugal a aussi ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées le 23 septembre 2009, qui est entrée en vigueur le 23 octobre 2009.

### Règles de conflit

Les droits de la personnalité, en ce qui concerne leur existence, leur protection et les restrictions apportées à leur exercice sont régis par la loi personnelle de l'individu (article 27, paragraphe 1, du Code civil). En matière de tutelle et d'autres régimes similaires, ils doivent être régis par la loi personnelle de l'individu (article 30 du Code civil). La loi personnel est celui de la nationalité de l'individu (article 31, paragraphe 1, du Code civil).

### Renvoi (Principe général)

La référence des règles de conflit à toute loi étrangère détermine seule, sauf règle contraire, l'application du droit interne de cette loi.

### Renvoi à la loi d'un État tiers

Si les règles de conflit de lois portugaises renvoient à une législation étrangère, c'est cette loi qui doit s'appliquer (article 16 du Code civil). Si le droit international privé de la législation visée par la règle de conflit portugaise renvoie à une autre législation et que celle-ci s'estime compétente pour régler le cas, c'est le droit interne de cette législation qui doit être appliqué (article 17, paragraphe 1, du Code civil). Toutefois, cela ne s'applique pas si la loi visée par

les règles de conflit portugaises est la loi personnelle et que la partie intéressée réside habituellement sur le territoire portugais ou dans un pays dont les règles de conflit jugent compétente la loi interne de l'État de sa nationalité (article 17, paragraphe 2, du Code civil). Cette exception, toutefois, ne s'applique pas dans les cas de tutelle, si la loi nationale indiquée par le conflit de lois revient à la loi de la situation des biens immobiliers et que celle-ci s'estime compétente pour régler le cas (article 17, paragraphe 3, du Code civil).

### Renvoi au droit portugais

Si le droit international privé de la législation désignée par les règles de conflit de lois revient au droit interne portugais, celui-ci est le droit applicable (article 18, paragraphe 1, du Code civil). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une question concernant leur statut personnel, la loi portugaise n'est applicable que si l'intéressé a sa résidence habituelle sur le territoire portugais ou si la loi du pays de cette résidence considère la loi nationale portugaise comme également compétente (article 18, paragraphe 2, du Code civil).

Les règles susmentionnées cessent lorsque leur application entraîne la nullité ou l'inefficacité d'un acte juridique qui serait valide ou efficace selon la règle établie à l'article 16, ou l'illégitimité d'un État qui serait autrement légitime.

Les dispositions des mêmes articles cessent également, si la loi étrangère a été désignée par les intéressés, dans les cas où la désignation est permise.

## **2.10 Conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère**

Sauf dispositions contraires (dans les traités, les conventions, les règlements de l'UE ou la législation spéciale), pour que les décisions étrangères soient exécutées au Portugal, elles doivent être examinées et confirmées par les tribunaux portugais par une procédure d'exequatur prévue à l'article 978, n° 1 du CPC.

Selon les informations fournies par le ministère public, l'article 25 de la Convention de La Haye de 2000 est en effet interprété comme impliquant la nécessité d'examiner et de confirmer les décisions étrangères fixant des

mesures de protection afin que celles-ci puissent être mises en œuvre au Portugal.

La procédure d'exequatur prévue par le droit portugais correspond à la procédure spéciale prévue à l'article 978, paragraphe 1, du Code de procédure civil portugais.

La cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne contre qui l'exécution du jugement est demandée est compétente pour la révision et la confirmation. Si la personne contre laquelle la condamnation doit être exécutée réside à l'étranger, la Cour d'appel de Lisbonne est compétente.

Le but de ce processus n'est pas d'obtenir une décision nationale identique à la décision étrangère, mais une décision nationale qui permet à la décision étrangère de fonctionner dans notre système juridique. Ainsi, les décisions rendues dans un autre État contractant doivent être réexaminées et confirmées par la Cour d'Appel portugaise, qui ne confirmera la décision que lorsqu'il n'y a aucun doute quant à l'authenticité du document contenant la décision et que celle-ci est devenue définitive selon la loi du pays dans lequel elle a été rendue.

### **3. Etat des lieux**

Comme déjà mentionné, une évaluation préliminaire des situations nationales a été réalisée, sur la base d'un recueil des données auprès de diverses autorités

Une liste des personnes à entendre, à savoir les juges (auprès des tribunaux de première instance et des cours d'appels compétents), les procureurs et l'autorité centrale au sens de la Convention de la Haye (auprès du bureau du Procureur Général de la République) et les officiers de l'état civil (auprès de l'Institut de l'enregistrement et du Notariat).

#### Tribunaux de Première Instance et Cours d'Appels

31 juges des tribunaux de première instance, du nord au sud du pays et des régions autonomes, compétents en la matière, se sont portés volontaires pour répondre au questionnaire.

3 présidents des sections civiles des Cours d'Appel ont également participé en répondant au questionnaire.

Une réunion a été organisée avec un juge qui travaille dans un tribunal proche de la frontière, dans un district qui compte un grand nombre de citoyens étrangers pensionnés ayant une résidence permanente au Portugal, à savoir le Tribunal de Vila Real de Santo António, dans l'Algarve.

#### Bureau du Procureur Général de la République

Après une première collecte de données sur le rôle du Bureau du Procureur Général en tant qu'Autorité centrale portugaise dans le cadre de la Convention de La Haye de 2000, une réunion en face à face a été programmée afin de collecter des données de son activité pour l'année 2021.

L'occasion a été saisie pour compléter les résultats des questionnaires qui ont été envoyés aux juges, avec la perspective du Parquet, en tant que principal acteur de la promotion des procédures d'accompagnement des adultes vulnérables, et obtenir leur contribution concernant l'identification des difficultés et des bonnes pratiques.

#### Institut de l'Enregistrement et du Notariat

Une réunion a été organisée avec des représentants de l'Institut de l'Enregistrement et du Notariat.

Après une première analyse faite sur le rôle des bureaux d'enregistrement et de l'IRN, la réunion avait pour but de recueillir des informations relatives à l'activité des autorités nationales d'enregistrement, et de compléter l'analyse faite par les autres destinataires avec la perspective des services qui sont responsables de l'enregistrement public des faits liés à la surveillance des adultes et à la tutelle et à l'administration de leurs biens, et du traitement des bases de données respectives, en cherchant à identifier les difficultés et les bonnes pratiques liés au traitement des procédures de cette nature, à savoir lorsque impliquent des éléments transfrontaliers.

## **4. La typologie des difficultés et les bonnes pratiques rencontrées dans le suivi de ces mesures**

### **4.1 Points identifiés par les Juges**

#### Difficultés

D'après l'analyse effectuée, nous avons constaté que peu de juges aient été chargés d'affaires concernant des adultes vulnérables présentant des implications transfrontalières, ce qui rend la collecte de données difficile.

La formation des juges sur le cadre juridique national pour les adultes vulnérables a été généreuse et bien suivie. Cependant, les juges révèlent une certaine méconnaissance de la dimension du droit international applicable à cette matière.

La formation dans ce domaine tend à être très académique et théorique. Il y a peu de connaissance de la jurisprudence internationale pertinente dans ce domaine.

De nombreux juges font référence à la législation nationale qui est peu claire et parfois contradictoire entre elle et avec les instruments internationaux.

Ils mentionnent également l'existence de difficultés pour faire comparaître/entendre un majeur vulnérable résidant dans une institution d'un autre État membre pour une audience devant le tribunal de l'État membre où la mesure de protection sera appliquée.

Le système informatique ne permet pas l'extraction automatique de données statistiques en raison de l'absence de catégorisation de ce type de procédure ou des étapes de la procédure dans les situations transfrontalières.

### **4.2 Points identifiés par le Parquet e l'Autorité Centrale**

#### Difficultés

L'inexistence d'un registre interconnecté entre pays de l'Union rend plus difficile le contrôle de la circulation des adultes vulnérables au sein de l'espace européen, ce qui contribue à une moindre protection de ceux-ci.

La Convention sur la protection internationale des adultes n'a fait l'objet d'aucun acte législatif ou autre visant à sa mise en œuvre ou à l'harmonisation de son application. La nécessité d'une intervention législative pour la pleine mise en œuvre de la Convention - à savoir les dispositions des articles 25, paragraphe 2, et 38 - a déjà été signalée par l'Autorité centrale à la Direction générale de la politique de la justice, ainsi qu'au Gouvernement et au Parlement, en ce qui concerne les récentes propositions de modification du Code de procédure civile, y compris les règles concernant l'action spéciale pour la révision et la confirmation des jugements étrangers<sup>6</sup>.

La procédure de reconnaissance et exécution des décisions étrangères sur cette matière est moins rapide qu'elle ne devrait l'être. Il serait souhaitable qu'elle soit plus agile, spécifique aux cas dans lesquels la Convention s'applique (cf. articles 22 à 27 de la Convention), qui garantit également la dispense des formalités visées à l'article 41 de la Convention; considérant, à cet égard, que le strict respect des exigences de l'action spéciale de révision et de confirmation prévue à l'article 980 du CPC a entravé la rapidité et la simplicité de cette procédure, qui nécessite généralement des demandes supplémentaires de certification des décisions et l'envoi respectif des certificats originaux par la poste. Cela ne semble pas être le plus approprié à l'intention et à la lettre même des règles de la Convention.

Si l'on considère uniquement les normes contenues dans la Convention, plusieurs "points de friction" ont été identifiés, qui pourraient être surmontés par une intervention législative appropriée :

- i. Délimitation du champ d'application temporel (article 50, paragraphe 2) - la plupart des décisions communiquées sont encore antérieures à la date d'entrée en vigueur de la convention.
- ii. La seule procédure de reconnaissance est l'action en révision et en confirmation des jugements étrangers qui est en cours devant les cours d'appel;

---

<sup>6</sup> Opinions sur les propositions de modification du Code de procédure civile, présentées en 2019 et en 2021 - respectivement, les projets de loi n° 202/XIII et 92/XIV - en l'espèce concernant l'absence de disposition légale expresse pour une "procédure simple et rapide" de déclaration d'exequatur, visée à l'article 25 de la Convention.

- iii. Difficulté pour d'autres institutions (notamment les banques) de reconnaître des mesures adoptées même après cette date, auxquelles s'appliquerait donc la règle de la reconnaissance par simple effet juridique contenue dans l'article 22, paragraphe 1;
- iv. L'absence d'intervention législative interne pour se conformer à des règles telles que l'article 25, paragraphe 2 (déclaration d'exequatur) et l'article 38 (certificat) - essentielles pour le respect des objectifs de la Convention, pour une protection efficace des intérêts des citoyens et en vue d'une application effective de la Convention;
- v. En relation avec cet aspect, il y a la question de la continuité des mesures, dont le principe dérive de l'article 12; ce précepte a été interprété d'une manière, nous croyons, peu consolidée, dans des situations dans lesquelles les décisions étrangères sont révisées et confirmées - produisant, de cette façon, des effets complets au Portugal - et, ensuite, le Procureur de la République compétent pour demander la révision des mesures de protection/accompagnement (selon l'article 155 du Code Civil) et pour demander la révision des mesures de protection/accompagnement (selon l'article 155 du Code Civil). Le Ministère public, compétent pour demander la révision des mesures de protection/accompagnement (en vertu de l'article 155 du Code civil) et pour demander, éventuellement, la désignation d'un nouvel accompagnateur, classe le dossier afin de considérer la mesure comme inutile face aux circonstances de vie concrètes et actuelles de l'adulte, sans demander la décision judiciaire compétente pour mettre fin à la mesure, conformément à la compréhension adoptée dans le dossier.

La méconnaissance du droit applicable dans les autres États membres est un facteur qui crée de nombreuses difficultés entre les différents interlocuteurs.

L'absence d'un statut des mandataires commun à tous les États membres a conduit à des contraintes dans l'exercice de leurs fonctions dès lors qu'il s'agit de l'exercice de leurs fonctions dans un autre pays dans lequel l'accompagnateur a sa résidence.

Selon l'autorité centrale portugaise, le besoin de coopération avec d'autres États qui ne sont pas parties à la Convention n'a pas été fréquent et il est certain que, dans ces cas, les autorités judiciaires portugaises, en règle générale, utilisent directement les canaux de coopération traditionnels, en



fonction de la matière en question. Malgré cela, nous savons qu'il y a parfois des difficultés, notamment dans la perspective de la communication, parce qu'il n'est pas toujours facile d'identifier l'autorité de l'autre État compétente pour recevoir la communication.

Il convient également de noter qu'il y a eu récemment des cas dans lesquels des citoyens portugais vulnérables sont confrontés à la nécessité de quitter un État membre qui n'est pas partie contractante à la Convention, ce qui nécessite une intervention articulée entre les services du ministère des affaires étrangères, l'institut de sécurité sociale, les autorités judiciaires compétentes et l'autorité centrale, qui cherche à jouer le rôle de facilitateur de communication et de coopération entre toutes les entités compétentes pour intervenir directement dans les cas présentés.

Des données statistiques spécifiques sur l'activité menée par l'Autorité centrale désignée pour la Convention internationale sur la protection internationale des adultes sont collectées et diffusées par le biais des rapports d'activité disponibles pour consultation sur le site web : <https://www.ministeriopublico.pt/pagina/protecao-internacional-de-adultos>. Toutefois, ce nombre ne représente pas à lui seul toutes les actions qui ont été introduites au cours des périodes auxquelles ces données se rapportent, car elles peuvent être introduites directement par les représentants des parties auprès des tribunaux compétents.

### Bonnes pratiques

Parce qu'au Portugal, il y a eu un changement dans le régime applicable qui impose une évaluation plus critique de la dimension de la vulnérabilité à laquelle la personne est soumise, le Parquet a créé un groupe de travail interne pour soutenir les procureurs, basé sur ateliers pratiques avec des personnes qui ont besoin d'être accompagnées mais qui ont un certain degré d'autonomie et leur relation avec leurs accompagnateurs. De cette manière, il est également possible de comprendre les nuances résultant de l'adaptation des mesures édictées dans d'autres régimes juridiques.

Dans la poursuite de sa mission et dans l'exercice de ses pouvoirs, l'Autorité centrale indique qu'elle a fait un effort particulier pour établir des formes de communication efficaces, tant avec les autres autorités centrales qu'avec les services du ministère public.

Il convient de noter qu'il y a eu récemment des cas dans lesquels des citoyens portugais vulnérables sont confrontés à la nécessité de quitter un État membre qui n'est pas partie contractante à la Convention, ce qui nécessite une intervention articulée entre les services du ministère des affaires étrangères, l'institut de sécurité sociale, les autorités judiciaires compétentes et l'autorité centrale, qui cherche à jouer un rôle de facilitateur de communication et de coopération entre toutes les entités ayant une compétence d'intervention directe dans les cas présentés.

Le Bureau du Procureur Général, à son tour, a indiqué au gouvernement et au Parlement portugais, dans un avis sur une modification législative du Code de Procédure Civile, la nécessité d'envisager l'adoption d'un mécanisme plus simple de reconnaissance et d'exécution, conformément aux dispositions des articles 22 à 27 et 41 de la Convention.

#### **4.2 Points identifiés par le Parquet e l'Institut de l'Enregistrement et du Notariat**

##### Difficultés

La formation des Conservateurs et autres employés de bureaux de l'état civil sur le cadre juridique national pour les adultes vulnérables a été généreuse et bien suivie. Cependant, Ils révèlent méconnaissance de la dimension du droit international applicable à cette matière.

Cela est dû au fait que les décisions des tribunaux étrangers concernant l'état ou la capacité civile, qu'il s'agisse de Portugais ou d'étrangers, ne sont soumises à l'enregistrement civil qu'après avoir été examinées et confirmées la cour d'appel compétente, et ne sont donc pas appelés à se prononcer directement sur la nature transfrontalière d'une telle question.

Des difficultés découlent également de l'interprétation de la décision de justice qui détermine les mesures d'accompagnement d'un adulte, c'est-à-dire qui détermine dans un cas précis si l'adulte peut ou non accomplir l'acte par lui-même ou a besoin d'un accompagnateur. Si le bénéficiaire est en possession de ses documents et semble avoir la capacité de vouloir et de comprendre, et si l'acte en question ne nécessite pas la présentation/consultation d'un acte de

naissance, il n'est pas possible d'identifier l'existence de la mesure, peu importe s'il a été reconnu ou non.

Il n'existe pas de données permettant de mesurer le nombre d'actes judiciaires et extrajudiciaires enregistrés annuellement par les Bureaux de l'état civil, par exemple les actes destinés à accorder, modifier ou mettre fin aux pouvoirs de représentation conférés par un adulte incapable de protéger ses propres intérêts.

### Bonnes pratiques

Dans l'activité d'enregistrement les personnes handicapées bénéficient d'instruments juridiques de protection, par exemple, dans l'assistance ils bénéficient de la priorité, et dans le titrage ou le testament en fonction de la nature du handicap ils sont protégés par l'obligation d'intervention d'un interprète en langue des signes ou d'un autre spécialiste.

## **5. Les recommandations**

### Adressées aux Autorités Nationales

#### **Recommandation 1**

En ce qui concerne la reconnaissance et exécution des décisions étrangères, le besoin a déjà été identifié d'envisager l'adoption d'un mécanisme national plus simple de reconnaissance et d'exécution.

#### **Recommandation 2**

Faire figurer dans la liste des besoins de formation des juges le droit et la jurisprudence internationale applicables à cette matière, en proposant, en ce qui concerne la formation continue, d'en faire une priorité, et la soumettre au Centre de Formation Judiciaire.

## Adressées aux Autorités Européennes

### **Recommandation 1**

L'existence d'un registre interconnecté entre pays de l'Union serait une valeur ajoutée et apporterait une plus grande sécurité juridique dans le suivi de la situation des adultes vulnérables en situation de transit lorsqu'ils doivent se rendre dans un autre pays, en assurant un meilleur contrôle et une meilleure traçabilité des mouvements de ces personnes dans l'espace européen.

### **Recommandation 2**

Encourager la formation des professionnels de la justice, notamment en faisant de ce sujet un thème prioritaire Appel à propositions pour des subventions d'action visant à soutenir projets transnationaux sur la formation des ceux professionnels en matière de droit civil et/ou des droits fondamentaux.

## ANNEX I

### Grille d'analyse comparée

|  |  |
|--|--|
| <b>Signataire de la Convention de Règles de DIP éventuellement</b> | Oui.   |
| <b>Traitement administratif ou</b>                                 | <b>Règles de conflit</b><br>Les droits de la personnalité, en ce qui concerne leur existence, leur protection et<br>Traitement judiciaire (article 139, paragraphe 1 du CC).   |
| <b>Rôle du procureur de la Enregistrement informatique</b>         | Selon l'article 4, n° 1, alinéa i) du Statut du Ministère Public (approuvé par la loi 68/2019 du 27 août) il est du devoir du Procureur de défendre et de promouvoir les<br>Le système informatique utilisé par les tribunaux ne permet pas l'extraction automatique de données statistiques en raison de l'absence de catégorisation de ce type   |
| <b>Mode d'ouverture de la mesure Procédure écrite/orale</b>        | La demande d'accompagnement peut être sollicitée, indépendamment de l'autorisation, par le procureur de la République, mais aussi par le bénéficiaire lui-même ou, avec son autorisation, par son conjoint, par le partenaire non marié ou par tout parent ayant droit.<br><br>L'autorisation du bénéficiaire peut être comblé par le tribunal (article 141 du CC).<br><br>L'accompagnement peut être demandé dans l'année précédant la majorité du bénéficiaire, afin qu'il prenne effet à partir de cette dernière, ou à tout moment, lorsque le bénéficiaire atteint sa majorité.<br><br>Le processus d'accompagnement a un caractère urgent et les règles de la juridiction volontaire s'y appliquent, avec les adaptations nécessaires. La demande adressée au ministère public doit être accompagnée de tous les documents disponibles |
| <b>Profil des personnes</b>  | Le bénéficiaire de ces mesures est le citoyen adulte, incapable, soit pour des raisons de santé de handicap soit par son comportement d'exercer ses droits de  |
| <b>Office du juge Audition des</b>                                 | Une fois les plaidoiries terminées, le juge analyse les éléments soumis par les parties, se prononce sur les preuves demandées par celles-ci et ordonne les démarches  |
| <b>Partenaires du juge exerçant</b>                                | L'accompagnateur étant doté de pouvoirs de représentation dans le cadre de la tutelle (toujours applicable aux mineurs), le tribunal peut décider de renoncer à la   |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Types de mesures prononcées</b></p>  | <p>L'accompagnement doit être limité au minimum indispensable. Toutefois, selon les cas et indépendamment de la demande, le tribunal peut attribuer à l'accompagnateur des fonctions liées aux régimes suivants : exercice des responsabilités parentales ou des moyens de les remplacer ; représentation générale ou représentation spéciale avec indication expresse des catégories d'actes pour lesquels elle est nécessaire; administration totale ou partielle des biens ; autorisation préalable à l'accomplissement de certains actes ou catégorie d'actes et interventions d'un autre type, dûment expliquées (article 145 du Code civil).</p> <p>Le bénéficiaire, anticipant immédiatement son état, peut signer un mandat de gestion de ses intérêts, qui doit préciser les droits en cause et l'étendue de la représentation. Ainsi, si cet instrument existe, le Tribunal doit s'en prévaloir, tant dans le choix du compagnon que dans son champ d'application, en tout ou en partie, dans le respect de la volonté du bénéficiaire. Toutefois, et s'il est prévisible que la volonté du bénéficiaire serait de révoquer le mandat (notamment parce qu'il est révocable à tout moment), le tribunal doit mettre fin au mandat (article 156 du Code civil).</p> <p>L'exercice par les personnes accompagnées de leurs droits personnels et la célébration des actes de la vie courante sont libres, sauf disposition contraire de la loi ou de la décision judiciaire.</p> |
| <p><b>Conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère</b></p> | <p>Sauf dispositions contraires (dans les traités, les conventions, les règlements de l'UE ou la législation spéciale), pour que les décisions étrangères soient exécutées au Portugal, elles doivent être examinées et confirmées par les tribunaux portugais par une procédure d'exequatur prévue à l'article 978, n° 1 du CPC.</p> <p>Selon les informations fournies par le ministère public, l'article 25 de la Convention de La Haye de 2000 est en effet interprété comme impliquant la nécessité d'examiner et de confirmer les décisions étrangères fixant des mesures de protection afin que celles-ci puissent être mises en œuvre au Portugal.</p>   |
| <p><b>Recours possible contre</b></p>  | <p>Oui, il est possible de faire appel de la décision relative à la mesure d'accompagnement et le demandeur la personne accompagnée et en tant qu'assistant.</p>   |
| <p><b>Qui paye les frais de</b></p>  | <p>Les procédures de cette nature sont exemptes de frais (article 4 du règlement relatif aux frais de procédure).</p>  |
| <p><b>Nombre de dossiers</b></p>   | <p>Selon les données fournies par l'Autorité Centrale Portugaise de la Convention de La Haye de 2000. 36 dossiers ont été enregistrés au cours de la période allant du 1er</p>   |
| <p><b>Rôle des bureaux</b></p>   | <p>Il incombe au bureau de veiller à ce que les actes de greffe soient exécutés et que les procédures judiciaires soient menées de manière appropriée devant le Tribunal.</p>  |
| <p><b>Critères de clôture des</b></p>  | <p>L'accompagnement cesse ou est modifié par une décision de justice reconnaissant la cessation ou la modification des causes qui le justifiaient. Les effets de la décision</p>   |



## ANNEX II

### Liste des auditions - PORTUGAL

#### ▪ *Tribunaux de Première Instance (Juges)*

- Ana Cláudia Rodrigues RUSSO, Jurisdiction Générique, Odemira;
- Margarida Maria Dias de Oliveira CORREIA, Jurisdiction Spécialisée Civile, Águeda;
- Rita Martins dos Santos Fidalgo FONSECA - Jurisdiction Générique de Olhão;
- Nuno Tomás CARDOSO - Jurisdiction Spécialisée Civile de Cascais;
- Alexandra Isabel Custódio GOMES, Jurisdiction Spécialisée Civile, Moita;
- Maria Emília Nunes CHARRO, Jurisdiction Spécialisée Civile, Lisboa;
- Helena Isabel Silvestre Pereira CRAVO, Central Cível, Faro;
- Rubina Carla Gonçalves MELIM - Jurisdiction Spécialisée Civile, Albufeira;
- Susana Raquel Carvalho Pereira BABO, Jurisdiction Spécialisée Civile, V. Real;
- Marta Susana Rocha GOMES - Jurisdiction Spécialisée Civile, Sintra;
- Paula Marina Ferreira dos Santos PINTO - Jurisdiction Spécialisée Civile, Mafra;
- Ana Maria Martins GONÇALVES, Jurisdiction Spécialisée Civile, Faro;
- Maria Manuela de Aguiar e Silva PIRES - Jurisdiction Générique, Lagos;
- Cátia Marisa Rodrigues GONÇALVES, Jurisdiction Générique, Vila Real de Sto. António;
- Fernando Vitalino Marques de BASTOS, Jurisdiction Spécialisée Civile, Amadora;
- Susana Paula Rodrigues ACHEMANN, Jurisdiction Spécialisée Civile, Sintra;
- Teresa Maria Barros FERREIRA, Jurisdiction Spécialisée Civile, Funchal
- Ana Sofia da Silva Rocha de Frias Roldão de NORONHA, Jurisdiction Générique, Ponte de Sor;
- Alexandre Miguel Galvão Ribeiro Lopes FONSECA, Jurisdiction Spécialisée Civile, Loulé;
- Susana Brandão Loureiro MARQUES, Jurisdiction Spécialisée Civile de Faro;
- Sandra Marina Macedo ESTEVES, Jurisdiction Générique, Almodôvar;
- Carla Celeste MENDONÇA, Jurisdiction Générique de Fronteira;
- Lara Filipa de Jesus Soares Velho RUA, Jurisdiction Spécialisée Civile, Beja;
- Cláudia Regina de Jesus Sousa RIBEIRO, Jurisdiction Spécialisée Civile, Aveiro;
- Manuela Guerreiro COSTA, Jurisdiction Spécialisée Civile, Loulé;
- Anabela Tomé GONÇALVES, Jurisdiction Générique de Silves;
- Henrique António Gonçalves Candeias GUERRA, Jurisdiction Spécialisée Civile Beja;
- Paulo José da Encarnação Pinheiro de ALMEIDA, Jurisdiction Générique, Tavira;
- Geraldo Maciel Rocha Mendes RIBEIRO, Jurisdiction Générique, Tábua.

#### ▪ *Cour d'Appel (Juges)*

- Maria da Conceição Barbosa de Carvalho SAMPAIO, Section Civile, Guimarães
- Margarida Margarida Machado de Almeida FERNANDES, Section Civile, Guimarães
- Rui Manuel Duarte Amorim Machado e MOURA, Section Civile, Évora

*(Nous attendons d'autres réponses)*

#### ▪ *Parquet Général de la République (Procuradoria-Geral da República) - Autorité centrale aux fins de la Convention sur la protection internationale des adultes*

- Miguel Ângelo CARMO, Procureur de la République, Conseiller du Bureau de la Procureure Générale de la République;
- Inês ROBALO, Procureure de la République, Conseillère du Bureau du Procureur Général de la République;
- Isabel CAPELA, Technicienne Principale, Juriste du cabinet du Bureau du Procureur Général de la République.



▪ Institut de l'Enregistrement et du Notariat (*Instituto dos Registos e Notariado*)

○ Claudia SANTOS, Coordinatrice du Secteur Juridique

○ Helena CARITA, Technicien supérieur à l'unité de l'état civil